



REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : DE L'ADMISSION

Article 1 :

L'admission en première année est ouverte aux titulaires du baccalauréat scientifique ou technique, après examen de leur dossier scolaire.

Article 2 :

L'admission en deuxième année est ouverte aux candidats ayant validé tous les modules de 1^{ère} année universitaire sciences ou équivalent, après étude de leur dossier par la commission d'admission EMSI.

Article 3 :

L'admission en troisième année est ouverte aux candidats ayant validé tous les modules des deux premières années universitaires sciences ou équivalent, après étude de leur dossier par la commission d'admission EMSI.

Article 4 :

L'admission en quatrième année est ouverte aux candidats titulaires d'une licence scientifique ou équivalent après étude de leur dossier par la commission d'admission EMSI.

Article 5 :

Tout candidat admis en 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} année doit obligatoirement assister aux cours de mise à niveau organisés par l'EMSI

CHAPITRE II : DU DEROULEMENT DES ETUDES

Article 6 :

Les enseignements à l'EMSI se déroulent sous forme de cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques.

Article 7 : « Des stages »

Les stages de fin d'année, durant lesquels l'élève prend contact avec les réalités de la profession sont fortement recommandés en 3^{ème} année et obligatoires en 4^{ème} année.

Ces stages sont d'une durée de 1 à 2 mois pendant les vacances d'été et l'évaluation des stages obligatoires intervient dans la moyenne de la 5^{ème} année.

Article 8: « Projets fin d'étude »

La réalisation d'un projet de fin d'étude (PFE) de durée un semestre, long de 4 à 6 mois pendant le 2ème semestre scolaire de la cinquième année clôture la formation à l'EMSI.

Ce dernier consiste en l'étude et la réalisation d'un projet, de teneur scientifique, jugée d'un niveau convenable, par les départements concernés.

La soutenance du PFE s'effectue par l'élève devant un jury scientifique, comprenant des professeurs de l'EMSI, des professeurs provenant d'autres établissements de formation supérieure, privés ou publics et des représentants du secteur professionnel. Cette soutenance est publique.

Article 9 : « Des visites »

Des visites sont organisées par l'administration de l'EMSI au profit des élèves dans les diverses entreprises et sociétés dont les activités sont en relation avec le cursus de la formation à l'EMSI.

CHAPITRE III : DE LA DISCIPLINE

Article 10 : « Absence »

La présence à l'EMSI est obligatoire. Un contrôle d'absence est organisé à chaque séance de cours, TD ou TP.

Toute absence non justifiée à une séance d'une heure et demi ou de deux heures dans une matière, entraîne systématiquement la déduction de 0.20 point de la note semestrielle de cette matière.

Un cumul de 4 absences non justifiées entraîne un avertissement verbal à l'élève et communiqué aux parents.

Un avertissement écrit est adressé à l'étudiant et notifié aux parents ou au tuteur, au bout de 4 absences non justifiées supplémentaires.

Si l'action de s'absenter continue, un blâme est infligé à l'élève, lui supprimant toute possibilité de dérogation dans les conseils de professeurs.

Après le blâme si l'élève persiste à s'absenter d'une manière injustifiée, le conseil de discipline de l'école peut prononcer son exclusion.

Sont tolérées les absences pour lesquelles une permission a été préalablement demandée par l'étudiant (e) et autorisée par la direction de l'école.

Toute absence pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical, précisant la durée du repos indiqué par le médecin et ceci, au maximum 48 heures suivant le début de l'absence. L'Administration de l'École se réserve le droit de demander une contre-visite par un des médecins conventionnés avec l'EMSI.

❖ Absence justifiée :

Si le nombre des absences justifiées est jugé porter préjudice au niveau de la formation de l'élève ingénieur, le conseil pédagogique convoqué par le directeur des études peut prononcer une année blanche pour cet élève.

L'étudiant atteint d'une maladie chronique doit présenter un dossier médical attestant de son état de santé.

❖ Absences aux contrôles

Toute absence à un contrôle pour raison de maladie, doit faire l'objet d'une visite et d'un certificat médical, accompagné de l'ordonnance du médecin traitant, au plus tard le lendemain de ce contrôle.

Dans le cas où cette procédure n'est pas respectée, la note « zéro » sera attribuée d'office à ce contrôle et ne peut être sujette à contestation ultérieure.

Si une absence est justifiée à un examen semestriel, un examen de rattrapage ne pourra être autorisé que si la moyenne de l'unité d'enseignement, dont fait partie le module, donne droit aux rattrapages.

Cet examen ne pourra se faire que pendant la session de rattrapage (voir article concernant les conditions d'admission en classe supérieure).

Article 11 : « Retard »

Tout retard expose l'élève à un refus d'accès en classe. Dans ce cas il est considéré comme absent à cette séance et les stipulations de l'article 10 lui sont appliquées.

Article 12 : Conduite

Toute conduite indisciplinée constatée par un enseignant ou un membre du personnel administratif expose l'élève à sa comparution devant le Conseil de discipline de l'établissement.

Article 13 : fraudes aux contrôles et examens

Toute fraude ou tentative de fraude, lors d'un contrôle ou d'un examen est sanctionnée par la note « Zéro » et la comparution de l'élève devant le Conseil de discipline. Celui-ci décide de la sanction à infliger, qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.

CHAPITRE IV : DE L'ÉVALUATION

Article 14 :

Les modules sont classés en trois unités d'enseignement (U.E) :

- ❖ Unité d'enseignement Ai
- ❖ Unité d'enseignement Bi
- ❖ Unité d'enseignement Ci.

L'indice i correspond à l'année.

Article 15 :

Le conseil des professeurs se réunit au terme de chaque semestre universitaire et délibère en fin d'année sur les passages en classe supérieure et sur l'obtention du diplôme.

Article 16 :

A) Admission en classe supérieure

L'élève est admis en classe supérieure, si la moyenne de chaque unité d'enseignement est supérieure (ou égale) à 10/20 et si la note de chaque module, pour chaque unité d'enseignement, est supérieure à 4/20.

B) Redoublement Avant rattrapages

L'élève est déclaré redoublant avant rattrapages :

Si deux unités d'enseignement ou plus ont une moyenne inférieure strictement à 9/20.

C) Rattrapages

L'élève est autorisé à passer des rattrapages dans les conditions suivantes :

- ❖ S'il a au plus 2 unités d'enseignement dont les moyennes sont comprises entre 9/20 et 10/20 et la moyenne de la troisième unité supérieure ou égale à 10/20.
- ❖ Pour chaque unité à rattraper, l'élève doit passer tous les modules dont la note est inférieure à 10/20
- ❖ S'il a des moyennes, par unité d'enseignement, supérieures ou égales à 10/20 et des notes de modules inférieures à 04/20. Dans ce cas il doit passer des rattrapages dans les modules dont la note est strictement inférieure à 04/20.
- ❖ la présence lors des examens des rattrapages est obligatoire, et la note doit être supérieure à la note initiale.
- ❖ La note de rattrapage de chaque module est calculée de la façon suivante :

Note Module = $SUP [(note\ module\ avant\ rattrapage + note\ module\ après\ rattrapage)/2, note\ module\ après\ rattrapages]$

D) Admission en classe supérieure après rattrapages

L'élève est admis en classe supérieure, si la moyenne de chaque unité d'enseignement est supérieure ou égale à 10/20 et si la note de chaque module, pour chaque unité d'enseignement, est supérieure ou égale à 4/20.

E) Redoublement Après rattrapages

L'élève est déclaré redoublant après rattrapages si une unité d'enseignement a une moyenne inférieure strictement à 10/20.

F) EXCLUSION

L'élève n'est autorisé à redoubler qu'une fois par cycle (1^{ère} et 2^{ème} années constituent le premier cycle, les 3^{ème} et 4^{ème} le 2^{ème} cycle).

Dans le cas où l'élève est exposé à un deuxième redoublement dans un même cycle, une exclusion est prononcée sauf dérogation exceptionnelle du conseil des professeurs.

Article 17 : « Obtention du diplôme EMSI »

Le diplôme est délivré aux élèves de cinquième année ayant satisfait les conditions :

1) Si les moyennes des unités d'enseignement A5 et B5 sont supérieures (ou égales) à 10/20 et si toutes les notes de chaque module (pour chaque unité d'enseignement) sont supérieures (ou égales) à 4/20.

2) Une note de projet de fin d'études, PFE, (unité C5) égale ou supérieure à 12/20.

Si l'élève ne remplit pas la condition 1, il doit passer des examens de rattrapage au courant du 2^{ème} semestre universitaire (voir article **16c**)

Si la 2^{ème} condition n'est pas satisfaite, l'élève doit refaire son projet de fin d'étude et soutenir au plus tard le 15 octobre de la rentrée suivante.

Tout élève n'ayant pas satisfait la condition 1 ou n'ayant pas soutenu au plus tard le 15 octobre est déclaré redoublant.

Article 18 : « Dérogation du conseil des professeurs »

En tout état de cause, et face à des situations exceptionnelles, lorsque la note est voisine des limites imposées par les conditions de passage, ou d'obtention de diplôme de redoublement ou d'exclusion et si les conditions disciplinaires le permettent, le conseil des professeurs reste souverain, quant aux dérogations qu'il peut apporter aux conditions du chapitre IV

CHAPITRE V : DE LA SITUATION FINANCIERE

Les élèves sont tenus de régler les frais d'inscription et les frais de scolarité.

* Les frais d'inscription sont payables en début de chaque année universitaire.

* Les frais de scolarité sont payables par trimestre avant le 05 du 1^{er} mois de chaque trimestre.

* En cas de non respect des obligations des précédents alinéas, la direction de l'Ecole se réserve le droit de prendre les dispositions qu'elle juge adéquates.

❖ **Nom et Prénom** :

❖ **Date** : / /

❖ **Signature (*)** :

(*) Ecrire la mention lu et approuvé suivie de la signature.